

Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI

Modification du

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 41b

² Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'à la fin du mois précédant le moment où l'assuré atteint l'âge donnant droit à une rente AVS. Lorsque l'assuré a épuisé son droit maximum à l'indemnité, un nouveau délai-cadre d'indemnisation est ouvert si l'assuré a accompli, durant l'intégralité du dernier délai-cadre d'indemnisation, une période de cotisation suffisante et s'il remplit toutes les autres conditions.

³ *Abrogé*

II

L'annexe est modifié comme suit:

¹ RS 837.02

Annexe
(Art. 41c, al. 9)

**Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières
dans les cantons touchés par un fort taux de chômage**

Région	Classe d'âge	Augmentation	Durée de validité
Canton de Genève	50 ans et plus	120	1 ^{er} juillet 2006 au 31 décembre 2006
Canton de Neuchâtel région MS 103	50 ans et plus	120	1 ^{er} juillet 2006 au 30 septembre 2006
Canton de Vaud	50 ans et plus	120	1 ^{er} juillet 2006 au 30 septembre 2006

III

La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 2006

...2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération
Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération
Annemarie Huber-Hotz